



Directive N° 02/99/CM/UEMOA portant amendement de la Directive N° 05/97/CM/UEMOA relative aux lois de finances ;

LE CONSEIL DES MINISTRES DE L'UNION ECONOMIQUE ET MONETAIRE OUEST AFRICAINE (UEMOA)

Vu les articles 16, 20, et 21 du Traité créant le Conseil des Ministres et définissant ses attributions;

Vu l'article 67 du Traité de l'UEMOA relatif à l'harmonisation des législations et procédures budgétaires, des lois de finances et des comptabilités publiques ;

Vu la Directive n° 05/97/CM/UEMOA relative aux lois de finances;

Soucieux d'assurer la cohérence des Directives portant harmonisation du cadre juridique, comptable et statistique des finances publiques, qui constituent le cadre de référence pour l'exercice de la surveillance multilatérale des politiques budgétaires nationales ;

Sur proposition de la Commission de l'UEMOA;

Vu l'avis, en date du 17 décembre 1999, du Comité des Experts statutaire ;

ARRÊTE LA DIRECTIVE DONT LA TENEUR SUIT

ARTICLE PREMIER

La Directive n° 05/97/CM/UEMOA relative aux lois de finances est modifiée ainsi qu'il suit:

ARTICLE 5 NOUVEAU

Les ressources de l'Etat comprennent:

- les impôts, les taxes ainsi que le produit des amendes;
- les rémunérations des services rendus, redevances, fonds de concours, dons et legs ;
- les revenus des domaines et des participations financières ainsi que la part de l'Etat dans les bénéfices des entreprises nationales;
- les remboursements de prêts et avances;
- les produits des emprunts à moyen et long terme;
- les recettes provenant de la cession des actifs
- les produits divers.

ARTICLE 15 NOUVEAU

Des transferts et des virements de crédits peuvent modifier la répartition des dotations budgétaires. Les transferts modifient la détermination du service responsable de l'exécution de la dépense sans modifier la nature de cette dernière. Ils sont fixés par décret pris sur le rapport du Ministre chargé des finances, sous réserve d'intervenir à l'intérieur du même titre d'un même ministère, et d'être maintenus dans la limite du dixième de la dotation initiale, votée par le parlement, de chacun des chapitres intéressés, à l'exception des crédits globaux visés à l'alinéa 2 de l'article 9.

Les virements conduisent à modifier la nature de la dépense prévue par la loi de finances. Ils ne peuvent intervenir qu'à l'intérieur d'un même chapitre du même titre, et sont fixés par arrêté du Ministre chargé des finances.

Aucun virement, aucun transfert ne peut être opéré d'une dotation évaluative vers une dotation limitative.

ARTICLE 20 NOUVEAU

Les procédures particulières permettant d'assurer une affectation au sein du budget général ou d'un budget annexe sont la procédure de convention de financement, la procédure du fonds de concours et la procédure de rétablissement de crédits. Les fonds versés par des personnes morales ou physiques, et notamment, par les bailleurs de fonds, pour concourir avec ceux de l'Etat à des dépenses d'intérêt public, ainsi que les produits de legs et donations attribués à l'Etat ou aux diverses administrations publiques sont directement portés en recettes au budget.

Pour ce qui concerne les legs et donations, un crédit supplémentaire de même montant est ouvert par arrêté du ministre chargé des finances. L'emploi des fonds doit être conforme à l'intention de la partie versante ou du donateur.

Peuvent donner lieu à un rétablissement de crédits dans les conditions fixées par arrêté du ministre chargé des finances :

- a) les recettes provenant de la restitution au Trésor de sommes payées indûment ou à titre provisoire sur crédits budgétaires;
- b) les recettes provenant de cessions.

ARTICLE 33 NOUVEAU

Le projet de loi de finances de l'année est accompagné:

- d'un rapport définissant l'équilibre économique et financier, les résultats connus et les perspectives d'avenir;
- d'annexes explicatives faisant notamment connaître:

1. Par chapitre, le coût des services votés tels qu'ils sont définis à l'article 34 ci-après et les mesures nouvelles qui justifient les modifications proposées au montant antérieur des services votés et notamment les crédits afférents aux créations, suppressions et transformations d'emplois;

2. l'échelonnement sur les années futures des paiements résultant des autorisations de programmes;
3. la liste des comptes spéciaux du Trésor faisant apparaître le montant des recettes et des dépenses et le cas échéant les découverts prévus pour ces comptes;
4. la liste complète et l'évaluation des taxes parafiscales destinées à financer l'activité de certains organismes publics, commerciaux ou industriels;
5. un état développé des restes à payer de l'Etat établi à la date la plus récente du dépôt du projet de loi de finances, ainsi qu'un état développé de l'encours et des échéances du service de la dette de l'Etat;
6. un état développé des restes à recouvrer.

Le projet de loi de finances de l'année peut en outre être accompagné des annexes explicatives suivantes:

- a. le bilan financier de l'Etat à la date de dépôt au Parlement du projet de loi de finances;
- b. des tableaux de financement synthétiques de l'Etat et du secteur public administratif, présentés en conformité avec les prévisions budgétaires de l'Etat;
- c. le plan de trésorerie prévisionnel et mensualisé de l'exécution du budget de l'Etat et les normes prévisionnelles de régulation des crédits ;
- d. le TOFE prévisionnel ;
- e. une présentation fonctionnelle du budget, conformément au Tableau B de la Nomenclature Budgétaire de l'Etat (NBE) ;
- f. une présentation économique du budget, conformément au Tableau G de la NBE.

ARTICLE 36 NOUVEAU

Le projet annuel de loi de règlement constate le montant définitif des encaissements de recettes et des ordonnancements des dépenses se rapportant à une même année, le cas échéant, il ratifie les ouvertures de crédits par décrets d'avances et approuve les dépassements de crédits résultant de circonstances de force majeure.

Il établit le compte de résultat de l'année, qui comprend :

- le déficit ou l'excédent résultant de la différence nette entre les recettes et les dépenses du budget général et des budgets annexes;
- les profits et pertes constatés dans l'exécution des comptes spéciaux par application des articles 25 à 31.

Le projet annuel de loi de règlement affecte la reprise des excédents ou des déficits à la prochaine loi de finances.

ARTICLE 77 NOUVEAU

Toute personne appartenant au cabinet d'un membre du Gouvernement, tout fonctionnaire ou agent d'un organisme public, tout représentant, administrateur ou agent d'organisme soumis à un titre quelconque au contrôle de la juridiction des comptes, peuvent être sanctionnés pour fautes de gestion.

La faute de gestion est sanctionnée par une amende dont le montant est déterminé par chaque Etat membre.

Peut faire l'objet d'une sanction pour faute de gestion, toute personne qui aura enfreint les règles relatives à l'exécution des recettes et des dépenses des organismes publics ou à la gestion des biens leur appartenant ou qui, chargée de la tutelle ou du contrôle desdits organismes, aura donné son approbation aux décisions incriminées.

Peut faire de même l'objet d'une sanction pour faute de gestion, toute personne qui, dans l'exercice de ses fonctions, a procuré ou tenté de procurer à elle même ou à autrui un avantage injustifié, pécuniaire ou en nature.

Peut encore faire l'objet d'une sanction pour faute de gestion toute personne qui, en méconnaissance de ses obligations, a porté préjudice à la collectivité publique.

ARTICLE 91 NOUVEAU

Les Etats membres prendront, au plus tard le 31 décembre 2001, les mesures nécessaires à l'application effective de l'ensemble des dispositions de la présente Directive. Ces dispositions feront l'objet d'un Règlement applicable à compter du 1er janvier 2002.

ARTICLE 2

Les autres dispositions de la Directive n° 05/97/CM/UEMOA relative aux lois de finances restent sans changement.

ARTICLE 3

La présente Directive, qui entre en vigueur à compter de sa date de signature, sera publiée au Bulletin Officiel de l'Union.

Fait à Dakar, le 21 décembre 1999

Pour le Conseil des Ministres,

LE PRÉSIDENT
SAIDOU SIDIBE

Source: Commission de l'UEMOA, janvier 2000